



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000232 du 26 SEP. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Borey

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Borey, déposée par la communauté de communes du Triangle Vert le 28 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 18 août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

– qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Borey (233 habitants) non couverte par un document d'urbanisme et appartenant à la communauté de communes du Triangle Vert, élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;

– élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par :

– un réseau d'assainissement collectif sur la majeure partie du territoire communal de type unitaire à l'exception du lotissement de la Crosse qui dispose d'un système séparatif ; les effluents collectés par les réseaux sont traités par une station d'épuration communale de type « lagunage naturel », mise en service en 1975, d'une capacité de l'ordre de 200 équivalents-habitants présentant des dysfonctionnements ;

– un système d'assainissement autonome pour 16 habitations situées en dehors du Bourg ;

– qui repose sur le choix de la commune de confirmer le zonage actuel et d'effectuer des travaux d'amélioration des réseaux de collecte existants consistant à éliminer des apports d'eaux claires parasites, à déconnecter le réseau d'eau pluviale du réseau unitaire et à aménager un déversoir d'orage en aval des réseaux ; de remplacer l'actuelle STEP (lagunage naturel) par une nouvelle STEP de type « lits plantés de roseau » ou Rhizosphère de 250 EH ; de réhabiliter conformément à la réglementation en vigueur les 16 habitations en assainissement non collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune situés à plusieurs centaines de mètres du secteur bâti mais sans interaction notable avec le projet : Natura 2000 « Pelouse de la région Vésulienne et Vallée de la Colombine », de la ZNIEFF de type 1 : « le Mont d'Autrey » ; plusieurs zones humides sont cependant situées à proximité d'habitations ;
- la présence d'un enjeu sanitaire du fait que la commune est incluse dans le périmètre de protection éloignée de la Font de Champdamoy et partiellement dans un périmètre de protection rapprochée « satellite » au niveau de l'actuelle STEP (le milieu récepteur montrant des signes de pollution avérée, en lien avec les rejets de cette dernière) ; le bassin d'alimentation de la Font de Champdamoy est une zone karstique très active et les eaux souterraines qui y circulent sont particulièrement sensibles aux pollutions ;
- le fait qu'au regard de ces enjeux, le zonage d'assainissement doit s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement de la commune, avec les mises aux normes du système collectif existant (avec création d'une nouvelle STEP) et non collectif ; sur ce dernier point, les travaux de mise aux normes étant à mener sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes du Triangle Vert) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Borey **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **26 SEP. 2014**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

